

# **GE\_GERICHTE CAPH/78/2016 vom 4. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_78\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_78_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/78/2016 du 4 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/78/2016 del 4 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Le présent appel, formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi (art. 311 al. 1 CPC), est recevable. Il en va de même de l'appel joint (art. 312 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir donné droit à sa prétention en indemnité liée au non-transfert de dossiers, basée sur la stipulation contenue dans la convention du 29 février 2008.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Selon la jurisprudence, cette norme prohibe la renonciation unilatérale du travailleur, mais elle n'interdit pas aux parties de rompre en tout temps le contrat d'un commun accord, pour autant qu'elles ne cherchent pas, par ce biais, à détourner une disposition impérative de la loi (ATF 119 II 449 consid. 2a; 118 II 58 consid. 2b p. 61). L'accord entre les parties doit être interprété restrictivement et ne peut constituer un contrat de résiliation conventionnelle que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'est prouvée sans équivoque la volonté des intéressés de se départir du contrat (arrêts du Tribunal fédéral 4C.127/2005 du 2 novembre 2005 consid. 4.1, reproduit in JAR 2006 p. 351; 4C.37/2005 du 17 juin 2005 consid. 2.2; 4C.27/2002 du 19 avril 2002, publié in SJ 2003 I p. 220 consid. 2; 4C.310/1998 du 8 janvier 1999, publié in SJ 1999 I p. 277 consid. 2c).

Il faut encore que l'accord comporte des concessions réciproques - d'importance comparable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_563/2011 du 19 janvier 2012 consid. 4.1) - et qu'il s'agisse nettement d'un cas de transaction (Aufhebungsvertrag; ATF 118 II 58 consid. 2b p. 61; 110 II 168 consid. 3b p. 171; arrêt du Tribunal fédéral 4C.27/2002 précité consid. 2; 4A\_362/2015 du 1er décembre 2015 consid. 3.2).

- 6/11 -

C/8409/2011-4

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il est constant que les parties ont mis fin à leurs rapports contractuels, sans délai, par une convention datée du 29 février 2008, laquelle comportait notamment une

stipulation relative à des dossiers.

Aucune des parties n'a formé d'allégués initiaux relatifs aux circonstances ayant conduit à la conclusion de l'accord. Ultérieurement, l'appelant a déclaré que la décision de mettre fin au contrat n'était pas la sienne, tandis que les témoins E \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ ont au contraire déposé dans le sens d'un souhait de l'appelant de cesser son activité, comme le soutient l'intimée.

En tout état, le Tribunal a retenu que la convention n'était pas valable, singulièrement parce qu'elle ne comportait pas de concessions réciproques équilibrées (la stipulation portant sur les dossiers de clients n'étant pas d'une importance comparable à la renonciation par l'employé à sa protection contre le congé), constat qui n'est pas remis en cause par les parties.

Dès lors, l'appelant, qui a plaidé avec succès l'invalidité de la convention, n'est pas fondé à en tirer l'avantage lié à la concession de l'intimée dont il est désormais acquis à la procédure qu'elle n'était pas suffisante pour admettre la validité de cet accord. Il n'y a pas place, dans ce cadre, pour une nullité partielle, qui n'affecterait pas la stipulation précitée, au regard de l'économie de la convention telle que l'ont retenue les premiers juges.

Le jugement du Tribunal, qui a débouté l'appelant de ses prétentions sur ce point, sera donc confirmé.

### **E. 3**

L'intimée, dans son appel joint, reproche aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'un licenciement avec effet immédiat injustifié, sans motivation de sa décision sur ce point. Elle y voit une violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 3.1**

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour le juge de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse saisir la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 439 consid. 3.3 et les références).

Une violation du droit d'être entendu qui n'est pas particulièrement grave peut être exceptionnellement réparée devant l'autorité de recours lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente sur les questions qui demeurent litigieuses (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2; 133 I 201 consid. 2.2; arrêts 5A\_178/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.3; 5D\_203/2013 du 12 mars 2014

- 7/11 -

C/8409/2011-4 consid. 3.1; 5A\_503/2010 du 28 mars 2011 consid. 2.4), et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 a contrario).

#### **E. 3.2**

S'agissant des conséquences juridiques d'un accord de résiliation qui ne sortit aucun effet, jurisprudence et doctrine considèrent qu'il convient de faire abstraction dudit accord et

d'appliquer, en ses lieu et place, les dispositions relevant du régime légal ordinaire, c'est-à-dire les règles du Code des obligations ou d'une convention collective de travail qui régissent l'extinction des rapports de travail, seul étant disputé le point de savoir si ceux-ci prennent fin, nonobstant le défaut de validité de l'accord en question, ou s'ils se poursuivent de ce fait sous réserve du cas particulier visé par l'art. 336c al. 2 CO. En d'autres termes, il y a lieu de replacer les parties dans la situation qui serait la leur si elles n'avaient pas conclu l'accord de résiliation. Lorsque, comme c'est généralement le cas, il a été mis fin aux rapports de travail, au moyen de l'accord inefficace, avant l'expiration du délai de résiliation, il faut se demander si l'employeur aurait résilié le contrat de manière ordinaire ou avec effet immédiat dans l'hypothèse où l'accord de résiliation n'eût pas été conclu. Suivant la réponse apportée à cette question, le travailleur pourra soit faire valoir une prétention de salaire jusqu'à la fin du délai de résiliation ordinaire, le cas échéant pour la durée prolongée découlant de l'application des art. 324a et 336c CO, soit réclamer des dommages-intérêts et une indemnité fondés sur l'art. 337c al. 1 et 3 CO. C'est au travailleur qui soutient que son employeur l'aurait licencié avec effet immédiat en pareille hypothèse d'en apporter la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 4.3.1.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, bénéficiant de la même cognition que les premiers juges, la Cour peut valablement réparer une violation du droit d'être entendu de l'intimée, s'agissant de la motivation insuffisante du jugement attaqué sur le point soulevé par l'intimée. In casu, le Tribunal, après avoir considéré que l'accord du 29 février 2008 était nul, a retenu que l'intimée avait imposé une rupture immédiate des rapports contractuels, qu'aucun motif ne justifiait. Il n'a, ainsi que le relève pertinemment l'intimée, pas indiqué quel élément du dossier, hors la convention du 29 février 2008 qu'il venait de considérer comme dépourvue de validité, lui permettait de parvenir à une telle conclusion. Dans sa demande, l'appelant n'a pas allégué de faits qui auraient conduit, selon lui, l'intimée à mettre fin avec effet immédiat aux rapports contractuels; il n'a pas non plus avancé de fondement juridique à l'indemnité de six mois de salaire dont il requérait le paiement, étant rappelé que dans son courrier du 25 janvier 2011 il évoquait le caractère abusif de son congé. Dans sa réplique, il a fait valoir qu'il avait été victime d'un licenciement immédiat, qu'il n'a pas qualifié d'injustifié; il n'a allégué aucun fait en lien avec l'existence ou la non-existence de justes motifs. Il n'a pas non plus fait de déclaration au Tribunal à ce sujet, se bornant à évoquer

- 8/11 -

C/8409/2011-4 la circonstance que l'intimée lui avait communiqué qu'il pourrait reprendre une activité immédiatement après le 29 février 2008. En tant que telle, celle-ci n'est pas incompatible avec une résiliation ordinaire du contrat, assortie d'une libération de l'obligation de travailler durant le délai de congé et d'une autorisation d'exercer une activité indépendante pendant le préavis. Elle n'est pas évocatrice de la volonté d'une rupture immédiate pour un motif quel qu'il soit, dont le caractère se révélerait infondé. La pression exercée par l'intimée dont l'appelant a fait état dans sa déclaration au Tribunal, à supposer qu'elle soit avérée, ne serait pas non plus relevante dans le cadre de l'examen de l'existence ou non de justes motifs. Enfin, il ne peut être présumé, sans aucun élément de preuve à l'appui, que le contexte général qui prévalait en 2008, dans lequel les parties ou à tout le moins l'intimée ne s'estimaient - à tort - pas liées par un contrat de travail, serait en lui-même constitutif de l'absence d'un juste motif de congé immédiat. Il s'ensuit que

l'appelant, qui supporte le fardeau de prouver que son employeur l'aurait licencié avec effet immédiat si les parties n'avaient pas conclu l'accord de résiliation, a échoué à faire cette démonstration. Dès lors, le jugement entrepris a erronément retenu l'existence d'un licenciement immédiat injustifié et alloué à ce titre à l'appelant une indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO. Le chiffre 5 du dispositif de ce jugement sera annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens que l'appelant sera débouté des conclusions prises de ce chef.

#### **E. 4**

L'appelant succombe dans son appel (qui portait sur 450'000 fr.), tandis que l'intimée obtient gain de cause sur ses conclusions d'appel joint d'une valeur litigieuse de 85'948 fr. 80. Elle était la partie succombante dans la procédure d'appel qui a trouvé son terme par l'arrêt du 15 mars 2013, lequel avait réservé le sort des frais à la décision finale. Les frais d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. au total (art. 71 RTFMC). La répartition des frais de première instance, dont la quotité de 8'000 fr. n'a été remise en cause par aucune des parties, doit en outre être revue (art. 318 al. 3 CPC), de sorte que les chiffres 8 à 11 de la décision attaquée seront annulés. En définitive, l'appelant a obtenu gain de cause sur le principe de la compétence des autorités de prud'hommes, ainsi que sur celui de deux des prétentions qu'il a élevées (salaire du délai de congé et commissions) dans des quotités inférieures à celles qu'il réclamait. Ses conclusions, initialement de 950'000 fr., ont été finalement accueillies à hauteur d'un peu moins de 40'000 fr.

Dès lors, il se justifie que les frais judiciaires des deux instances, en 13'000 fr. compensés avec les avances déjà opérées (8'000 fr. en première instance versés

- 9/11 -

C/8409/2011-4 par A\_\_\_\_\_ ; 2'000 fr. dans la première procédure d'appel versés par B\_\_\_\_\_ et 5'000 fr. dans la deuxième procédure d'appel versés par A\_\_\_\_\_, étant précisé qu'il n'a pas été requis d'avance de l'intimée s'agissant de ses conclusions d'appel joint), soient supportés par les deux parties, à raison de la moitié chacune (art. 106 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/8409/2011-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 7 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 4 août 2015, ainsi que l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA contre le chiffre 5 du dispositif dudit jugement. Au fond : Annule les chiffres 5, ainsi que 8 à 11, du dispositif de ce jugement. Statuant à nouveau sur ce point : Déboute A\_\_\_\_\_ de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité de six mois de salaire. Confirme le chiffre 7 du dispositif du jugement précité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 13'000 fr., compensés avec les avances déjà opérées, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA à rembourser 4'500 fr. à A\_\_\_\_\_. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser 2'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Madame Christiane VERGARA-PIZZETTA, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 11/11 -

C/8409/2011-4

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.